

modifiant celle du 19 mai 2009 sur la médiation administrative

du 24 mai 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative est modifiée comme il suit :

Art. 14 Sans changement

¹ Les dispositions de la loi sur le Conseil de la magistrature relatives à la surveillance disciplinaire s'appliquent par analogie au médiateur.

² L'autorité compétente en matière disciplinaire est le Bureau du Grand Conseil ; avant d'ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative, il consulte le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve de l'acceptation par le peuple de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud liée à la création d'un Conseil de la magistrature.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa précédent.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2022.

La présidente du Grand Conseil:

L. Cretegy

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 14 juin 2022

Délai référendaire : 23 août 2022